

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION D'UN DISPOSITIF D'INTERESSEMENT POUR LES MEDECINS HOSPITALIERS DU SERVICE DE
SANTE UNIVERSITAIRES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L. 954-2 ;

Vu le code de la Santé,

Vu Les arrêtés du 11 septembre 2020 et du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Université Clermont Auvergne en date du 23 septembre 2020;

Vu les recommandations du guide du SIUMPPS concernant le recrutement et la gestion des personnels contractuels des SIUMPPS et SUMPPS,

PRESENTATION DU PROJET

L'Université Clermont Auvergne souhaite se doter d'un dispositif d'intéressement, créé sur le fondement des dispositions de l'article L 954-2 du code de l'éducation, conditionné par l'engagement des médecins praticiens hospitaliers du Service de Santé Universitaire (SSU) à réaliser un service public exclusif, dans le cadre de missions spécifiques de l'établissement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De verser un intéressement aux médecins praticiens hospitaliers du Service de Santé Universitaire (SSU) sous la forme de l'indemnité d'engagement de service public prévu à l'arrêté du 21 septembre susvisé.

Article 2 : Il est versé aux médecins praticiens hospitaliers exerçant exclusivement leurs missions au SSU après engagement écrit à respecter ce service public exclusif pendant une durée de trois ans renouvelables.

Ce contrat d'engagement peut être souscrit à compter de la date d'effet de la nomination pour une période probatoire.

En cas de dénonciation du contrat avant son terme par le praticien pour exercer l'activité libérale mentionnée à l'article L. 6154-1 du code de la santé, il est procédé au recouvrement du montant de l'indemnité déjà versé au titre du contrat dénoncé.

En cas de cessation des fonctions, le montant de l'indemnité déjà versé au titre du contrat en cours reste acquis au praticien hospitalier.

Article 3 : Le montant pour un temps plein de la prime d'intéressement est versé en référence au montant de l'indemnité d'engagement de service public fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2000 susvisé modifié, et est proratisé en fonction de la quotité travaillée.

Le montant brut mensuel de cette prime s'élève à :

- 490,41 € jusqu'au 1^{er} septembre 2020,
- 700 € brut entre le 1^{er} septembre 2020 et 1^{er} février 2021.

Le versement de cette prime est mensualisé.

Elle est maintenue durant les congés et jours de récupération pour les praticiens placés en congé de maladie au titre des articles R. 6152-37 à R. 6152-39 du code de la santé, le versement de cette indemnité est maintenu pendant une période qui ne peut excéder trois mois par contrat d'engagement de service public exclusif. La durée de cette période est portée à six mois en cas de congé de maladie accordé au titre de l'article R. 6152-41 du code de la santé.

Article 4 : L'enveloppe brute annuelle de ce dispositif est fixée à hauteur de 50000€ par an.

Article 5 : La liste des bénéficiaires ainsi que les attributions individuelles sont arrêtées par le Président de l'université.

Article 6 : Le montant individuel brut mensuel évolue selon les arrêtés pris en application du code de la santé relatifs à l'indemnité d'engagement de service public.

Article 7 : La mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 1^{er} mars 2020.

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions: 2

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA 2020-09-25-07

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*